

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Band: - (2003)

Rubrik: Février 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 2 19 février 2003

N° ROB	Titre	N° RSB
03-9	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
03-10	Ordonnance concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (Ordonnance sur les allocations, OAlloc) (Modification)	866.12
03-11	Ordonnance sur les exceptions à la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (Ordonnance sur les exceptions à l'admission des fournisseurs de prestations, OEA)	842.111.5
03-12	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (Modification)	122.26
03-13	Ordonnance concernant l'exécution de peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique (Ordonnance sur les arrêts domiciliaires, OAD) (Modification)	341.12
03-14	Ordonnance sur les formations et les examens requis pour l'admission dans le ministère de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne	414.132
03-15	Ordonnance concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (Ordonnance GRUDIS)	215.321.5
03-16	Communication	434.112

11
décembre
2002

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEemo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'annexe III (Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale) de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEemo) est modifiée comme suit:

6.4 «les 13/14 septembre 2001» est remplacé par «les 12/13 septembre 2002».

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 11 décembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

11
décembre
2002

**Ordonnance
concernant les allocations spéciales en faveur
des personnes de condition modeste
(Ordonnance sur les allocations, OAlloc)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 avril 1998 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (ordonnance sur les allocations, OAlloc) est modifiée comme suit:

Art. 1 Les limites de revenu selon l'article 5, alinéa 1 du décret sur les allocations sont fixées comme suit:

<i>a</i> personnes seules	18 100 francs
<i>b</i> couples	27 150 francs

Art. 2 Le supplément pour enfants selon l'article 5, alinéa 1 du décret sur les allocations est fixé comme suit:

<i>a</i> les deux premiers enfants, chacun	9060 francs
<i>b</i> les troisième et quatrième enfants, chacun	6040 francs
<i>c</i> les autres enfants, chacun	3020 francs

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾, LPO (publication extraordinaire).

Berne, le 11 décembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

18
décembre
2002

**Ordonnance
sur les exceptions à la limitation de l'admission
des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge
de l'assurance-maladie obligatoire
(Ordonnance sur les exceptions à l'admission
des fournisseurs de prestations, OEA)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, alinéa 1, lettre *a* et l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire¹⁾,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. Dispositions générales

Art. 1 Les catégories suivantes de fournisseurs de prestations ne sont pas touchées par l'article 1 de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (ci-après l'ordonnance fédérale):

- a* pharmaciens et pharmaciennes,
- b* chiropraticiens et chiropraticiennes,
- c* ergothérapeutes,
- d* diététiciens et diététiciennes,
- e* maïeuticiens et sages-femmes,
- f* infirmiers et infirmières,
- g* laborantins et laborantines,
- h* logopédistes,
- i* personnel des organisations d'aide et de soins à domicile,
- k* physiothérapeutes,
- l* médecins dentistes.

Art. 2 ¹Pour les catégories de fournisseurs de prestations visées par l'article 1 de l'ordonnance fédérale, l'Office du médecin cantonal (OMC) peut délivrer des autorisations jusqu'à hauteur du nombre limite fixé à l'annexe 1 de ladite ordonnance.

Exceptions
générales

Exceptions
particulières
1. Autorisations
ordinaires

¹⁾ RS 832.103

² Si le nombre de demandes déposées dépasse celui des autorisations pouvant être délivrées, elles sont évaluées dans l'ordre de priorité suivant:

1. reprise d'un cabinet existant,
2. activité privée au sein d'un hôpital,
3. autres.

³ Outre cette catégorisation, les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée du dossier complet requis pour les évaluer.

2. Autorisations exceptionnelles

Art. 3 ¹En cas de couverture sanitaire manifestement insuffisante, l'OMC peut délivrer des autorisations exceptionnelles au-delà du nombre limite fixé pour la catégorie y relative.

² Si la situation l'exige, l'autorisation exceptionnelle peut être assortie de charges ou de conditions. Elle sera attachée au lieu pour lequel l'activité a été admise.

2. Procédure, émoluments, voies de droit

Procédure

Art. 4 ¹Les demandes d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, dûment motivées, doivent être soumises à l'OMC par écrit.

² L'OMC communique ses décisions d'admission à l'organisation des assureurs-maladie, santésuisse.

Emoluments

Art. 5 L'octroi d'autorisations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire est soumis à la perception d'émoluments au sens de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEemo)¹⁾.

Voies de droit

Art. 6 Les décisions de l'OMC peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives²⁾.

3. Dispositions finales

Modification d'un acte législatif

Art. 7 L'OEemo est modifiée comme suit:

Annexe III

2.	Office du médecin cantonal	Points
2.3	Autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire	200 à 600

¹⁾ RSB 154.21

²⁾ RSB 155.21

Entrée
en vigueur,
limitation
dans le temps,
publication
extraordinaire

Art. 8 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et reste valable jusqu'à l'abrogation de l'ordonnance fédérale, mais au plus jusqu'au 3 juillet 2005.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾, LPO (publication extraordinaire).

Berne, le 18 décembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

18
décembre
2002

**Ordonnance
concernant les taxes perçues en matière
de police des étrangers
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 1, 3, 12 et 13 de l'ordonnance du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (tarif des taxes LSEE)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 16 décembre 1987 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers est modifiée comme suit:

Art. 3 La taxe est individuelle.

Art. 10 L'Office de la population et des migrations et les communes perçoivent les taxes suivantes:

1. Taxe de 65 francs

Les adultes versent une taxe de 65 francs pour les décisions et prestations suivantes:

	Taxe globale CHF	Canton CHF	Commune CHF
<i>a</i> octroi d'une assurance ou d'une autorisation d'entrée	65.–	65.–	–.–
<i>b</i> autorisation de délivrer un visa, établissement d'un visa de retour ou modification d'un visa.....	65.–	65.–	–.–
<i>c</i> établissement ou prolongation d'une autorisation de séjour de courte durée, d'une autorisation de séjour, ou d'une autorisation pour frontalier	65.–	45.–	20.–
<i>d</i> autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de changement de place ou de profession ...	65.–	45.–	20.–

¹⁾ RS 142.241

	Taxe globale CHF	Canton CHF	Commune CHF
<i>e</i> modification ou remplacement du livret pour étrangers (hormis le changement d'adresse au sein d'une même commune et celui qui concerne les frontaliers).....	65.–	45.–	20.–
<i>f</i> octroi d'une autorisation d'établissement et prolongation du délai de contrôle.....	65.–	45.–	20.–
<i>g</i> prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de la Suisse demeure valable.....	65.–	45.–	20.–
<i>h</i> assentiment au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi fédérale du 26 mars 1931 / 8 octobre 1948 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) ¹⁾	65.–	65.–	–.–
<i>i</i> autorisation ou prolongation de l'admission provisoire.....	65.–	45.–	20.–
<i>k</i> modification ou remplacement du livret en cas d'admission provisoire	65.–	45.–	20.–
<i>l</i> avertissement.....	65.–	45.–	20.–
<i>m</i> menace d'une décision d'expulsion.	65.–	45.–	20.–
<i>n</i> annulation ou suspension d'une décision d'expulsion.....	65.–	65.–	–.–
<i>o</i> autorisation de prise d'emploi ou de changement de place pour requérants d'asile.....	65.–	65.–	–.–

2. Taxe de 25 francs

Les adultes versent une taxe de 25 francs pour les décisions et prestations suivantes:

	Taxe globale CHF	Canton CHF	Commune CHF
<i>a</i> traitement de demandes d'autorisation d'entrée, lorsque l'assurance ou l'autorisation d'entrée est délivrée par l'Office fédéral des étrangers.....	25.–	25.–	–.–

¹⁾ RS 142.20

	Taxe globale CHF	Canton CHF	Commune CHF
<i>b</i> changement d'adresse au sein d'une même commune	25.–	18.–	7.–
<i>c</i> changement d'employeur, de lieu de travail ou de domicile qui concerne des frontaliers.....	25.–	25.–	–.–
<i>d</i> établissement d'une attestation	25.–	25.–	–.–
<i>e</i> traitement de demandes visant à l'obtention de documents de voya- ges pour étrangers sans papiers, délivrés par l'Office fédéral des réfugiés	25.–	18.–	7.–
<i>f</i> inscription de la déclaration d'arri- vée ou de départ	25.–	–.–	25.–
<i>g</i> contrôle de la déclaration de garantie.....	25.–	25.–	–.–

3. Taxe pour enfants

¹ Pour les décisions et prestations mentionnées au chiffre 1, une taxe de 30 francs est perçue pour les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans. Lorsque la commune participe au produit des taxes (ch. 1, lit. *c–g* et *i–m*), la part du canton aux taxes pour enfants est de 20 francs, celle de la commune de 10 francs.

² Pour les décisions et prestations mentionnées au chiffre 2, une taxe de 12.50 francs est perçue pour les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans. Lorsque la commune participe au produit des taxes (ch. 2, lit. *b* et *e*), la part du canton aux taxes pour enfants est de 8 francs, celle de la commune de 4.50 francs. Dans le cas d'une inscription de la déclaration d'arrivée ou de départ, la commune reçoit le montant total de la taxe de 12.50 francs.

4. Taxe de traitement par le Registre central des étrangers (RCE)

Les taxes prévues aux chiffres 1 à 3 comprennent la taxe de traitement par le Registre central des étrangers.

5. Autres taxes

Les autorités de police des étrangers peuvent percevoir une taxe allant jusqu'à 60 francs pour le traitement d'une demande d'informations et une taxe allant jusqu'à 500 francs pour des procédures relevant du droit des étrangers. Le montant est fixé en fonction du temps consacré et du coût.

Prestations
gratuites

Art. 10a (nouveau) ¹Les personnes auxquelles s'appliquent l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹⁾ ou la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange²⁾, et qui produisent une assurance d'autorisation au sens de l'article 10, chiffre 1, lettre c, peuvent recevoir gratuitement une autorisation pour séjour de courte durée, une autorisation de séjour ou une autorisation d'établissement.

² La déclaration de départ de la commune est gratuite.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles³⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 18 décembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RS 0.142.112.681

²⁾ RS 0.632.31

³⁾ RSB 103.1

18
décembre
2002

**Ordonnance
concernant l'exécution de peines privatives de liberté
sous forme des arrêts domiciliaires sous surveillance
électronique
(Ordonnance sur les arrêts domiciliaires, OAD)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 26 mai 1999 concernant l'exécution de peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique (ordonnance sur les arrêts domiciliaires, OAD) est modifiée comme suit:

Préambule:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 397^{bis}, alinéa 4 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937¹⁾ et l'article 68 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse²⁾,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Base

Art. 1 Il est possible d'exécuter des peines privatives de liberté selon le régime particulier des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique dans le cadre de l'autorisation donnée le 28 août 2002 par le Département fédéral de justice et police.

Art. 2 ¹Les arrêts domiciliaires durent en général de trois à neuf mois et peuvent être adoptés au lieu
a de la détention ordinaire lors de l'exécution des peines privatives de liberté d'une durée allant d'un à douze mois;
b de la semi-liberté lors de l'exécution des peines privatives de liberté d'une durée de dix-huit mois au moins.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RSB 311.1

² Dans les cas où s'applique l'alinéa 1, lettre *a*, il est possible de purger un maximum de 360 heures sous la forme d'un travail d'intérêt général.

³ Dans les cas d'exécution de peines privatives de liberté allant jusqu'à douze mois en régime normal ou en semi-détention, un passage aux arrêts domiciliaires n'est pas possible en cours d'exécution.

⁴ Abrogé.

Art. 4 L'autorisation d'exécuter une peine sous forme des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique est accordée aux conditions suivantes:

a à *i* inchangées.

Art. 5 ¹Le préfet ou la préfète peut autoriser les personnes condamnées, sur leur demande, à exécuter leur peine privative de liberté sous forme des arrêts domiciliaires, au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *a*.

² L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement peut autoriser les personnes condamnées, sur leur demande, à passer du régime normal aux arrêts domiciliaires, au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b*.

³ Le préfet ou la préfète communique sa décision à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.

Délais

Art. 5a (nouveau) ¹La demande visant l'exécution d'une peine privative de liberté sous forme des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique doit être adressée à la préfecture compétente dans les dix jours qui suivent la convocation à l'exécution de la peine.

² La demande visant le passage du régime normal aux arrêts domiciliaires doit être adressée par écrit à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement au moins trois mois avant ledit passage.

Art. 7 et 8 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 9 ¹«du service compétent» est abrogé.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 11 ¹Inchangé.

² En cas d'infraction grave, le préfet ou la préfète peut imposer des limitations au temps libre, voire mettre fin aux arrêts domiciliaires; pour les personnes qui se trouvaient antérieurement en régime normal, la décision est prise par l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.

^{3 à 5} Inchangés.

Art. 13 ¹ Le préfet ou la préfète ainsi que l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement ne peuvent interrompre les arrêts domiciliaires que pour un motif grave.

² Inchangé.

Art. 14 La personne condamnée doit pourvoir elle-même à une assurance adéquate pendant la durée des arrêts domiciliaires.

Art. 15 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

³ Le préfet ou la préfète ou l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement peuvent, à la demande de la personne condamnée et après examen de sa situation financière, l'exempter partiellement ou totalement d'une participation aux frais.

⁴ Inchangé.

II.

Disposition transitoire

La présente modification s'applique également aux peines privatives de liberté au sens de l'article 2, alinéa 1, qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur et dont l'exécution n'a pas commencé ou n'est pas terminée.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} septembre 2002.

Berne, le 18 décembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

18
décembre
2002

Ordonnance sur les formations et les examens requis pour l'admission dans le ministère de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21 et 22 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises¹⁾,

en accord avec le conseil synodal de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne et après avoir consulté l'évêque de Bâle,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

1. Dispositions générales

Champ
d'application

Art. 1 La présente ordonnance régleme la reconnaissance des formations et des examens nécessaires à l'admission dans le clergé bernois et à l'occupation de postes d'ecclésiastiques auxiliaires.

Commission
d'examen

Art. 2 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme pour une durée de quatre ans une commission devant apprécier les formations et faire passer les examens oraux.

² La commission comprend cinq à sept experts et expertes. Elle peut, dans certains cas, faire également appel à des experts et expertes extraordinaires.

Tâches de la
commission
d'examen

Art. 3 La commission d'examen a pour tâches

- a* d'apprécier les formations suivies par les candidats et candidates à l'admission dans le clergé bernois et à l'occupation de postes d'ecclésiastiques auxiliaires;
- b* de préparer les examens oraux pour les candidats et candidates à l'admission dans le clergé bernois et d'y procéder.

Examen des titres

Art. 4 ¹Les candidats et candidates à un poste d'ecclésiastique ou à un poste d'ecclésiastique auxiliaire rémunéré par le canton doivent apporter à la commission d'examen la preuve de leurs formations et

¹⁾ RSB 410.11

des examens réussis et justifier de la *missio canonica* (mandat confié par l'évêque).

² La commission d'examen juge de la validité des formations sur la base de la présente ordonnance et organise, le cas échéant, un examen oral.

³ La commission d'examen communique au candidat ou à la candidate, ainsi qu'au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques la façon dont elle a apprécié la formation.

⁴ Si l'appréciation se révèle négative, la commission d'examen informe également l'Ordinariat du diocèse de Bâle.

2. Formations

Formations
requises

Art. 5 ¹ Les candidats et candidates à des postes d'ecclésiastiques ainsi qu'à des postes de vicaires, de diacres, d'assistants et d'assistantes pastoraux doivent justifier des formations suivantes:

- a* études complètes ordinaires de théologie catholique romaine suivies dans une université ou une haute école, ou troisième ou quatrième voie de formation réussie au sens des articles 6 et 7,
- b* introduction de deux ans à la profession, dispensée par le diocèse de Bâle.

² Pour la partie francophone du canton, l'introduction de deux ans à la profession peut être remplacée par un stage pastoral pratique d'un an effectué dans un diocèse francophone.

³ Les catéchistes sollicitant un poste d'ecclésiastique auxiliaire doivent justifier d'une formation de catéchiste reconnue au sens de l'article 8.

⁴ Les animateurs et animatrices de jeunesse sollicitant un poste d'ecclésiastique auxiliaire doivent justifier d'une formation complète et réussie au sens de l'article 9.

Troisième voie
de formation

Art. 6 La troisième voie de formation (art. 5, al. 1, lit. *a*) comprend

- a* une formation professionnelle complète suivie d'une expérience professionnelle;
- b* des études théologiques de base suivies à temps complet au Katechetisches Institut de Lucerne ou le Theologiekurs für Laien d'une durée de quatre ans complété par une formation de catéchiste à fonction accessoire;
- c* un engagement pastoral de deux ans au minimum;
- d* un séminaire de théologie pratique d'une durée de deux ans suivi à la faculté de théologie de l'Université de Lucerne, attesté par un certificat de fin d'études.

Quatrième voie
de formation

Art. 7 La quatrième voie de formation est une voie de formation théologique modulaire qui répond aux consignes du diocèse de Bâle.

Formation
de catéchiste

Art. 8 Sont reconnus comme formations de catéchistes
a un cycle d'études à temps complet suivi au Katechetisches Institut de Lucerne, conclu par un diplôme, ou dans un institut de formation de même valeur dans une région francophone;
b un cours de formation pour catéchistes à fonction accessoire de la Katechetische Arbeitsstelle, accompagné de quelques années de formation professionnelle et du Theologiekurs für Laien d'une durée de quatre ans.

Formation
d'animateur
et d'animatrice
de jeunesse

Art. 9 Sont reconnus comme formations d'animateur et d'animatrice de jeunesse
a un diplôme de l'Institut Romand de Formation aux Ministères, à Fribourg, ou d'un autre institut de formation de même valeur dans une région francophone;
b un certificat de maturité ou une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans suivis du cours de formation pour catéchistes à fonction accessoire de la Katechetische Arbeitsstelle, catégorie cycle secondaire du premier degré.

3. Examens supplémentaires

Examen
supplémentaire

Art. 10 ¹Toute personne qui souhaite être admise au sein du clergé bernois doit démontrer, dans le cadre d'un examen oral, qu'elle maîtrise les grandes lignes des bases légales importantes pour le ministère pastoral dans le canton de Berne.

² L'épreuve dure 15 minutes. C'est un membre de la commission d'examen qui la fait passer.

³ La commission d'examen renseigne le candidat ou la candidate sur la matière de l'examen au plus tard un mois avant l'épreuve et lui fournit la documentation nécessaire.

Réussite
de l'examen

Art. 11 ¹L'expert ou l'experte apprécie l'examen en indiquant la mention «réussi» ou «non réussi».

² Les examens non réussis peuvent être repassés deux fois au plus.

³ Le résultat de l'examen n'est pas séparément susceptible de recours.

4. Emoluments

Art. 12 Un émolument de 100 francs est perçu pour l'examen oral.

5. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 13 Le règlement du 10 avril 1942 sur les examens des candidats au ministère de l'Eglise catholique romaine du canton de Berne (RSB 414.132) est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Berne, le 18 décembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

18
décembre
2002

**Ordonnance
concernant le système d'information sur les données
relatives aux immeubles
(Ordonnance GRUDIS)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 111m de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 février 1910 sur le registre foncier (ORF)¹⁾, les articles 25, 34 et 36 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)²⁾, l'article 46, alinéa 2, lettre c de la loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO)³⁾ et les articles 155 et 215 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)⁴⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, de la Direction des finances et de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 ¹Le canton exploite un système d'information sur les données relatives aux immeubles (GRUDIS).

² La présente ordonnance règle l'appel de données de GRUDIS.

But

Art. 2 ¹GRUDIS sert de système d'information fournissant aux autorités du canton et des communes les données relatives aux immeubles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.

² Sont réputés autorités

a les organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités,

b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)⁵⁾, ainsi que

c les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées.

¹⁾ RS 211.432.1

²⁾ RS 211.432.2

³⁾ RSB 215.341

⁴⁾ RSB 661.11

⁵⁾ RSB 170.11

³ Les données de GRUDIS peuvent être rendues accessibles à des tiers pour autant qu'il existe une base légale à cet égard.

Contenu

Art. 3 GRUDIS reprend

- a* des données de l'Evaluation officielle,
- b* des données de la Gestion centrale des personnes (GCP) de l'Intendance des impôts,
- c* des données de la Mensuration officielle,
- d* des données du registre foncier.

Maîtres des données

Art. 4 ¹Le maître des données de l'Evaluation officielle et de la Gestion centrale des personnes est la Direction des finances.

² Les maîtres des données de la Mensuration officielle sont les communes ou la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

³ Le maître des données du registre foncier est la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Responsabilité

Art. 5 ¹Les maîtres des données au sens de l'article 4 sont responsables de leurs données.

² La responsabilité de veiller à la protection globale des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données¹⁾ incombe au Conseil-exécutif.

Commission d'exploitation de GRUDIS

Art. 6 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, la Direction des finances et la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie désignent en commun une Commission d'exploitation de GRUDIS composée paritairement qui sert d'organe de coordination.

² La Commission d'exploitation de GRUDIS se constitue elle-même et désigne parmi ses membres son président ou sa présidente pour une année. La présidence est assumée par un représentant ou une représentante de chaque Direction à tour de rôle.

2. Données du système d'information

Données de l'Evaluation officielle

Art. 7 GRUDIS reprend les données suivantes de l'Evaluation officielle:

- a* identification de l'immeuble,
- b* surface totale,
- c* objets,
- d* valeur officielle,

¹⁾ RSB 152.04

- e* valeur de rendement,
- f* propriété,
- g* estimateur officiel compétent.

Données de la
Gestion centrale
des personnes

Art. 8 GRUDIS reprend les données suivantes de la Gestion centrale des personnes de l'Intendance des impôts:

- a* noms,
- b* prénoms,
- c* adresses, y compris celles du représentant ou de la représentante le cas échéant,
- d* numéro AVS,
- e* numéro GCP.

Données de la
Mensuration
officielle

Art. 9 GRUDIS reprend les données suivantes du domaine de la Mensuration officielle:

- a* état descriptif des biens-fonds ainsi que des droits distincts et permanents, qui comprend la surface totale, les codes de qualité, le numéro de plan, les coordonnées approchées, le nom de la localité ainsi que de la rue et du lieu-dit, le bâtiment, la couverture du sol, des mentions telles que les points fixes planimétriques, les objets naturels protégés, les zones de glissement et les limites litigieuses, de même que les surfaces partielles dans le cas des droits distincts et permanents,
- b* bureau d'arrondissement du registre foncier compétent et géomètre conservateur ou géomètre conservatrice compétente,
- c* opérations du ou de la géomètre en suspens avec leur numéro, le destinataire du dossier, le type d'affaire, la nouvelle surface totale des immeubles, les surfaces d'intersection et les modifications apportées aux descriptifs fonciers,
- d* données géographiques.

Données du
registre foncier

Art. 10 GRUDIS reprend les données suivantes du registre foncier:

- a* propriété,
- b* servitudes et charges foncières,
- c* droits de gage immobilier,
- d* annotations,
- e* mentions.

3. Accès au système d'information

Accès
aux données

Art. 11 Les autorités n'ont accès qu'aux données qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales. L'étendue des droits d'accès est déterminée par les bases légales applicables dans chaque cas.

Procédure
d'appel

Art. 12 Les autorités compétentes peuvent accéder aux données de GRUDIS par une procédure d'appel pour

- a* la tenue des registres, la taxation et la perception des impôts ainsi que des redevances,
- b* la mise en place et l'exploitation d'un système d'information géographique,
- c* la tenue du registre foncier,
- d* le premier relevé, le renouvellement, la mise à jour et l'entretien de la mensuration officielle, et la surveillance en la matière,
- e* l'assurance immobilière obligatoire,
- f* l'aménagement aux plans cantonal, régional et local,
- g* la projection, la construction, l'exploitation et la surveillance d'installations destinées au trafic privé et aux transports publics, ainsi que d'installations d'approvisionnement, de traitement et de protection,
- h* l'octroi de contributions et de prêts dans l'agriculture et pour des prestations écologiques,
- i* l'accomplissement de tâches relevant du droit de la construction, du droit de l'environnement et de la protection de la nature,
- k* l'accomplissement de tâches de police au sens de l'article 1, alinéa 1, lettres *a* à *e* et alinéa 2 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)¹⁾,
- l* l'accomplissement de tâches au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)²⁾ et de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI)³⁾,
- m* l'appréciation de demandes en rapport avec la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)⁴⁾.

Profils
des utilisateurs

Art. 13 Les profils des utilisateurs indiquent les différents droits d'accès de chaque groupe d'utilisateurs. Ils figurent aux annexes 1 et 2 de la présente ordonnance.

Octroi d'un
droit d'accès
à des autorités

Art. 14 ¹ Les demandes d'accès à GRUDIS doivent être adressées par écrit, motifs à l'appui, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, à la Direction des finances ou à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

² L'Office de gestion et de surveillance, l'Intendance des impôts ou l'Office du cadastre atteste l'identité du requérant ou de la requérante et soumet la demande pour examen aux deux autres services. Ces derniers s'assurent que l'accès demandé ne contrevient pas aux règles d'accès à leurs données.

¹⁾ RSB 551.1

²⁾ RS 281.42

³⁾ RS 281.42

⁴⁾ RS 211.412.11

³ Une fois que les services concernés conformément à l'alinéa 2 ont donné leur accord, la Direction qui avait été saisie de la demande peut attribuer un profil d'utilisateur. L'octroi de droits d'accès peut être assorti de charges et de conditions.

⁴ La demande acceptée est ensuite transmise à l'Intendance des impôts afin qu'elle libère l'accès sur le plan technique.

⁵ L'Intendance des impôts tient un répertoire indiquant en tout temps le profil de chaque utilisateur ou utilisatrice. Les données concernant les anciens utilisateurs et utilisatrices sont conservées pendant cinq ans.

Octroi de
droits d'accès
à des tiers

Art. 15 Les Directions octroient des droits d'accès à des tiers par le biais d'une décision en application de l'article 2, alinéa 3.

Enregistrement
des accès

Art. 16 Chaque interrogation est automatiquement enregistrée. Les enregistrements doivent être détruits après cinq ans.

4. Sécurité des données

Art. 17 En l'absence de prescriptions ou de directives cantonales détaillées sur la sécurité des données, les prescriptions et les directives concernant la sécurité des systèmes et des applications informatiques de la Confédération sont applicables par analogie.

5. Emoluments

Art. 18 Sauf disposition contraire de la législation, un émolument est perçu pour l'accès à GRUDIS en application de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OE_{mo})¹⁾.

6. Entrée en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Berne, le 18 décembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le
14 février 2003.*

¹⁾ RSB 154.21

Annexe 1*Ad article 13***Profils des utilisateurs de GRUDIS**

Droits:

X = Droit de consultation (X) = Droit de consultation partiel

- = Aucun droit

M = Droit de mutation (uniquement pour l'administration des profils)

Profils	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
<i>Accès au données</i>												
1. Données du registre foncier												
Données descriptives												
Bien-fonds, droit distinct et permanent, part de copropriété, unité de propriété par étages, feuillet	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Immeubles dominants	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Propriété												
Forme de propriété	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Part	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Copropriété indexée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Immeubles dominants	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Propriétaire (personne physique)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- Nom, prénom, nom de célibataire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- Date de naissance, numéro AVS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	(X)	X
- Numéro GCP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
- Adresse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Propriétaire (personne morale)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- Raison sociale, siège	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- Numéro GCP, numéro du RC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
- Communauté, société	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- Adresse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pièce justificative, date, titre de droit	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
Servitudes/charges foncières	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
Droits de gage immobilier	X	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X
Annotations	X	X	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X
Mentions	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
Affaires en suspens	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
Impression de GRUDIS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Information détaillée sur les affaires en suspens	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	-	X

Profils	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
Registre des autres bénéficiaires (en raison de servitudes/charges foncières, mentions et annotations)	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-	X
Registre des bâtiments/rues	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Affaires du registre foncier (affaires du journal, opérations du géomètre)	X	X	-	X	X	X	X	X	-	-	-	X
Registre des personnes de la GCP	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-	-	X
Registre des droits d'alpage	X	X	X	-	-	X	-	X	-	X	-	X
7. Paramètres de recherche												
Données historiques	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	X
Restrictions en fonction du lieu	-	-	-	-	X	-	X	X	X	-	-	-
8. Profils d'autorisation												
Profil d'un utilisateur	X	X	M	X	X	-	-	-	-	-	-	M
Données relatives au profil	X	X	M	X	X	-	-	-	-	-	-	M

Profils	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED)											X	
Office des ponts et chaussées (OPC)									X			
Office des bâtiments (OB)					X							
Administrateur												X
Commune municipale, administration des constructions							X					
Commune municipale, administration fiscale						X						
Géomètres conservateurs et géomètres conservatrices					X							
Notaires								X				

Communication

**Ordonnance de Direction sur l'aide à la formation
des adultes (ODFA)****ROB 02-73***Erratum ne concernant que la version allemande*